

**DANS L'AFFAIRE DU PLAN DE COMPROMIS OU D'ARRANGEMENT DE LES INDUSTRIES SPECTRA PREMIUM INC.,
SPECTRA PREMIUM HOLDINGS (USA) CORP., SPECTRA PREMIUM (USA) CORP., SPECTRA PREMIUM PROPERTIES
(USA) CORP., SPECTRA PREMIUM TAIWAN CO. LTD., SPECTRA PREMIUM (SHANGHAI) AUTOMOTIVE TECHNICAL
SERVICES CO. LTD., ET SPECTRA PREMIUM (CHONGQING) AUTOMOTIVE SERVICES CO. LTD.**

(ci-après « Spectra » ou les « Débitrices »)

**AVIS DE LA DATE LIMITE DE DÉPÔT DES PREUVES DE RÉCLAMATION
(ET DE LA DATE LIMITE DE DÉPÔT DES AVIS DE CONTESTATION POUR LES EMPLOYÉS DÉCLARÉS)**

En vertu de l'Ordonnance rendue par la Cour supérieure du Québec (Chambre commerciale) (le « **Tribunal** ») le 25 septembre 2020, établissant une procédure pour identifier, adjuger et limiter les réclamations à l'encontre des Débitrices et de leurs dirigeants et administrateurs (l'« **Ordonnance relative au processus de réclamation** »), avis est par la présente donné que toute Preuve de Réclamation ou Avis de Contestation doit être déposé auprès du Contrôleur, et reçu par ce dernier aux coordonnées indiquées ci-après, **au plus tard à 17 h, heure de Montréal, le 20 novembre 2020** (la « **Date limite de dépôt des Réclamations** »).

Tous les termes non définis aux présentes ont la signification qui leur est attribuée dans l'Ordonnance relative au processus de réclamation, dont copie peut être obtenue sur le site internet suivant : www.ey.com/ca/spectra.

En vertu de l'Ordonnance relative au processus de réclamation :

1. Tout Créancier ayant une Réclamation contre les Débitrices (autre qu'un Employé Déclaré, tel que prévu ci-dessous) doit produire un formulaire de Preuve de Réclamation, avec les documents de support, auprès du Contrôleur au plus tard à la Date limite de dépôt des Réclamations, faute de quoi toute telle réclamation, qu'elle soit à l'encontre des Débitrices, ou de leurs administrateurs et dirigeants, sera éteinte et interdite à tout jamais.

2. Tout Employé Déclaré qui conteste sa réclamation telle qu'établie dans l'Avis de Réclamation d'un Employé Déclaré doit déposer auprès du Contrôleur un Avis de Contestation, avec les documents au soutien, avant la plus tardive des dates suivantes: (i) trente (30) jours après la date à laquelle le Contrôleur envoie l'Avis de Réclamation d'un Employé Déclaré ou (ii) la Date limite de dépôt des réclamations (la « **Date limite de dépôt des Avis de Contestation** »), faute de quoi la Réclamation Prouvée de l'Employé Déclaré sera présumée être celle déterminée dans l'Avis de Réclamation d'un Employé Déclaré, et toute autre réclamation contre les Débitrices, leurs administrateurs et dirigeants que pourrait avoir un créancier, le cas échéant, sera éteinte et interdite à tout jamais.

De plus amples renseignements et les formulaires pertinents peuvent être obtenus en communiquant avec le Contrôleur, par écrit, par courriel, par la poste ou par télécopieur aux coordonnées fournies ci-après, ou en consultant le site internet du Contrôleur au www.ey.com/ca/spectra.

Les Créanciers doivent produire leurs Preuves de Réclamation ou Avis de Contestation, le cas échéant, auprès du Contrôleur par courriel (le courriel est la méthode de soumission recommandée), la poste, messagerie ou télécopieur et s'assurer que lesdites Preuves de Réclamation ou lesdits Avis de Contestation, le cas échéant, sont effectivement reçus par le Contrôleur **au plus tard à la Date limite de dépôt des Réclamations (ou, dans le cas d'Employé Déclaré la Date limite de dépôt des Avis de Contestation) aux coordonnées suivantes :**

**Ernst & Young Inc.
900 boul. de Maisonneuve Ouest, Bureau 2300
Montréal (Québec) H3A 0A8**

**Attention : Mario Denis et Matt Budd
Télécopieur : (514) 395-4933
Courriel : monitor.spectra@ca.ey.com**

MONTRÉAL, ce 9 octobre 2020.

Ernst & Young Inc.

Syndic autorisé en insolvabilité

en sa qualité de Contrôleur nommé par le Tribunal
dans l'affaire de l'arrangement proposé de
Les Industries Spectra Premium Inc. et al.